

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 septembre 2020

**INCLUSION DANS L'EMPLOI PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - (N° 3302)**

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 38

présenté par

M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Vainqueur-Christophe, M. Potier, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

**ARTICLE 5**

I. – Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 1 :

« Il ouvre aussi la possibilité au fonds de participer au financement du contrat de travail renforcé à durée indéterminée mentionné à l'article 3 de la présente loi quand celui-ci est conclu au bénéfice d'un salarié d'une entreprise de l'économie sociale et solidaire mentionnée à l'article 4 embauché sur un emploi du secteur classique. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Par dérogation à l'article 3 de la présente loi, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ou les groupes de collectivités territoriales volontaires habilités au titre du II de l'article 5 peuvent recourir à l'utilisation du contrat de travail renforcé à durée indéterminée pour encourager l'embauche de salariés des entreprises de l'économie sociale et solidaire mentionnées à l'article 4 dans des entreprises du secteur classique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement du Groupe Socialistes et apparentés vise à ce que le Fonds d'expérimentation puisse financer non pas l'ensemble du dispositif expérimental « CDI renforcé »

mais uniquement les cas où ces CDI renforcés sont conclus au bénéfice d'un salarié d'EBE (entreprise à but d'emploi) embauché sur un emploi du secteur classique.

Il convient en effet, à travers cet amendement, de clarifier l'articulation entre la deuxième étape de l'expérimentation TZCLD et la création, par le biais de l'article 3 de la présente proposition de loi, d'un nouveau dispositif expérimental consistant à créer un contrat de travail renforcé à durée indéterminée.

Cet amendement répond à une problématique soulevée par l'association TZCLD.